

**MARCHE PUBLIC RELATIF A L'EMISSION, LA FOURNITURE ET LA
LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT ET DE CHEQUES CADEAUX
POUR L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

MARCHE : 2021/AO/02-TRCC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

ARTICLE 3. FORME DU MARCHE

ARTICLE 4. LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES LOTS

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 8. QUANTITES

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10. LIVRAISON

ARTICLE 11. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12. PRIX DU MARCHE

ARTICLE 13. REGLEMENT DES COMPTES ET MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

ARTICLE 14. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 15. PAIEMENT DES COTRAITANTS

ARTICLE 16. RESPONSABILITE

ARTICLE 17. PENALITE

ARTICLE 18. PREUVE : ADMINISTRATION ET PORTEE

ARTICLE 19. DROIT, LANGUE ET UNITE MONETAIRE

ARTICLE 20. RESILIATION

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 22. CLAUSES DE REEXAMENS



Article 1 : Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés et de chèques cadeaux, conformément à la législation en vigueur, à destination des agents de l'AFLD, soit :

- Pour les titres restaurant environ 35 agents permanents et 30 personnes uniquement de façon ponctuelle, usuellement le mois d'août la première année d'exécution puis uniquement 35 personnes de façon permanente ;
- Pour les chèques cadeaux enfants environ 60 bénéficiaires la première année d'exécution et 30 les années suivantes.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations du marché et de ses éventuels avenants. Il doit garantir un niveau de professionnalisme et de qualité.

Article 2 : Durée du marché

Le marché débutera à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée ferme de 4 ans.

Article 3 : Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure d'accord-cadre mono attributaire, sans minimum ni maximum, conformément aux articles R2162-3 à R2162-5 et R2162-13 du code de la commande publique.

L'ensemble des prestations attendues sont détaillées dans le présent document et listées dans les bordereaux des prix unitaires annexés aux actes d'engagement.

Article 4 : Lieu d'exécution

Les supports des titres sont livrés au siège de l'Agence sis :

8, rue Auber
75009 PARIS

Article 5 : Description des lots

Le présent marché est alloti comme suit :

- Lot 1 : émission, fourniture et livraison de titres restaurant dématérialisés ;
- Lot 2 : émission, fourniture et livraison de chèques cadeaux.
-

Article 6 : Pièces contractuelles du marché

6.1. Pièces particulières :

Pour chaque lot, les pièces contractuelles du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Agence font seuls foi, sont les suivantes:

- L'acte d'engagement (A.E) et le bordereau des prix unitaires (B.P.U) ;
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P) ;
- Le dossier technique et financier du titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants.



6.2. Pièce générale :

Le document applicable est celui en vigueur à la date des remises des offres.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Ce document, réputé connu par le titulaire, n'est pas joint au dossier.

Respect des clauses contractuelles :

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse au marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours d'exécution de celui-ci, aucune nouvelle condition générale de vente ou spécifique.

Article 7 : Modalités d'exécution de la prestation

Les titres restaurants dématérialisés et les chèques cadeaux doivent être confectionnés dans les règles de sécurité inhérentes à des valeurs fiduciaires telles que la protection contre les contrefaçons.

7.1. Organisation et exécution des services pour les titres restaurant dématérialisés :

7.1.1. Choix du support :

Le titulaire est chargé de la fabrication, de la personnalisation des titres restaurant et de leur livraison sous la forme d'une carte rechargeable.

7.1.2. Valeur faciale :

Le titulaire du marché sera en mesure de fournir des titres restaurant d'une valeur faciale de **8€ TTC**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la valeur faciale des titres restaurant en cours de marché. Cette modification éventuelle sera matérialisée par un avenant au marché mais le taux de commission de l'opérateur appliqué sur la valeur faciale restera identique.

7.1.3. Etendue des titres restaurant :

Le titulaire s'engage à fournir des titres restaurant valables dans toute la France et dans un maximum d'enseignes permettant ainsi un large choix d'utilisation pour les bénéficiaires.

7.1.4. Validité des titres restaurant :

Les titres sont valables pour l'année civile de leur distribution et pour le mois de janvier de l'année suivante, sauf spécificités liées au contexte sanitaire.

7.1.5. Garantie des cartes rechargeables :

Les cartes défectueuses seront retournées au titulaire du marché dans un délai de (5) jours ouvrés à compter de la constatation du défaut. Le titulaire s'engage à renvoyer et remplacer les cartes



défectueuses dans un délai de référence de (5) jours ouvrés au plus tard. Tous les frais seront à la charge du titulaire (transport, réimpression, conditionnement, autre...).

7.1.6. Procédure en cas de perte ou de vol :

Le titulaire devra proposer une procédure d'opposition existante en cas de perte ou de vol de cartes, notamment via un portail internet ou application téléchargeable par les agents.

7.1.7. Reprise et remboursement des titres restaurant périmés et/ou non utilisés :

Les modalités de reprise et de remboursement des titres périmés sont précisées dans l'offre du titulaire.

Pour une restitution des titres en cours d'année :

Tout au long de l'année, les titres restaurant en cours de validité qui n'auraient pas été remis à un bénéficiaire absent (ou pour toute autre raison) pendant la période de référence pourront être retournés au titulaire qui en assurera le remboursement selon les modalités déterminées dans l'offre technique.

Pour les titres arrivés à échéance :

Le titulaire s'engage à basculer les titres restaurant non utilisés dans les conditions prévues à cet effet à la date de fin de validité des titres.

Le titulaire précisera dans son offre technique les modalités de basculement des titres non utilisés au cours de l'année civile.

7.2. Organisation et exécution des services pour les chèques cadeaux :

7.2.1. Choix du support :

Le titulaire s'engage à fournir les chèques cadeaux sous la forme de ticket ou de cartes cadeaux.

7.2.2. Valeur faciale :

Le titulaire sera en mesure de fournir des chèques cadeaux d'une valeur faciale de **10€ TTC et 20€ TTC. A titre informatif, les bénéficiaires actuels ont le droit à un chèque cadeau d'une valeur de 40€ composé de deux tickets de 20€ chacun.**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la valeur faciale des chèques cadeaux en cours de marché. Cette modification éventuelle sera matérialisée par un avenant au marché mais le taux de commission de l'opérateur appliqué sur la valeur faciale restera identique.

7.2.3. Etendue des chèques cadeaux :

Le titulaire s'engage à fournir des chèques cadeaux valables dans toute la France et dans un maximum d'enseignes permettant ainsi un large choix d'utilisation pour les bénéficiaires.



7.2.4. Validité des chèques cadeaux :

Les chèques sont valables pour une durée minimale d'un an à compter de leur distribution.

7.2.5. Procédure en cas de perte ou de vol :

Le titulaire s'engage à sécuriser sa livraison et ainsi à permettre l'accès aux informations relatives à l'utilisation des chèques cadeaux volés ou perdus.

Le titulaire aura proposé une procédure d'opposition existant en cas de perte ou de vol de chèques cadeaux.

7.2.6. Garantie des chèques cadeaux :

Tout carnet ou chèque cadeaux défectueux sera retourné au titulaire dans un délai de (5) jours ouvrés à compter de la découverte du défaut. Le titulaire s'engage à renvoyer et remplacer les éléments défectueux dans un délai de référence de (5) jours ouvrés au plus tard. Tous les frais seront à la charge du titulaire (transport, réimpression, conditionnement, autre...).

Article 8 : Quantités

L'Agence n'est pas en mesure de déterminer avec précision les volumes annuels de commandes mais communique ci-après une estimation qui pourra être revue à la hausse en cas de nouveaux recrutements et à la baisse, dans la limite de 25%, en cas de circonstances sanitaires conduisant à des périodes d'inactivité des personnelles.

Cette estimation n'a pas de valeur contractuelle et n'engage pas l'Agence.

Lot 1 : nombre de titres restaurant environ 6400 titres annuels au minimum et 7000 annuels au maximum

Lot 2 : nombre de chèques cadeaux environ 65 chèques annuels la première année puis 30 annuels les années suivantes

Article 9 : Les conditions d'exécution du marché

9.1. Exécution du marché :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé en application des articles énumérés à l'article 3 du présent document.

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G-F.C.S, les délais sont exprimés en jours ouvrés.

Pour chaque lot, un bon de commande annuel sera notifié par l'Agence.

Des bons de commande complémentaires peuvent être émis, en fonction des besoins, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

9.2. Les bons de commande :

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du marché **2021/AO/02-TRCC et le numéro du lot ;**
- La nature et la description des documents à livrer ;



- Les quantités ;
- Le lieu de livraison ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Le nom et courriel de l'interlocuteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire.

9.3. Modalités des transmissions des bons de commande :

Les bons de commande seront transmis au titulaire soit par courriel ou via un portail internet.

Les commandes des titres restaurants mensuels seront effectuées chaque mois via le portail internet du titulaire.

Le titulaire s'assure que les prix mentionnés dans son offre sont identiques à ceux indiqués sur son portail internet.

Lorsque le titulaire a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, il s'assure de son bien-fondé par mail, auprès de l'interlocuteur mentionné sur le bon de commande.

Par dérogation de l'article 3.7.2 du C.C.A.G-F.C.S, si, dans un délai de deux jours ouvrés, à compter de la commande, l'Agence n'a pas reçu de réserves, le titulaire est réputé avoir accepté la commande.

Article 10 : Livraison

10.1. Délai de livraison :

10.1.1 Titres restaurant dématérialisés :

Après le paiement de la facture mensuelle, le titulaire s'engage à respecter le délai défini dans son acte d'engagement pour recharger les cartes.

La durée maximale de rechargement des cartes ou de livraison des cartes est de 48 heures ouvrées à compter du paiement de la facture transmise à l'AFLD par courriel dans les 48 heures maximales suivant la demande de rechargement effectuée sur le portail internet du titulaire.

10.1.2 Chèques cadeaux :

La livraison est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou colis suivi avec remise contre signature dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception du virement administratif. Ce virement est effectué dans les 72 heures suivant la réception de la facture originale par l'AFLD.

10.2. Conditions de livraison :

Les fournitures sont livrées franco de port.

Conformément à l'article 19.3 du C.C.A.G-F.C.S, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison pour retraitement. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

10.3. Horaires de livraison :

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sauf le vendredi 16h30.

10.4. Bon de livraison :

Le responsable de la livraison ou le transporteur doit faire émarger le bon de livraison par la personne qui réceptionne la marchandise après vérification quantitative de la commande. Sa signature doit être assortie de son nom inscrit en toute lettre et nanti du cachet du service destinataire.

Le bon de livraison peut également revêtir un format électronique. Dans ce cas, elle devra comporter toutes les mentions permettant de vérifier le visa du destinataire de la marchandise.

Le bon de livraison doit comporter :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- Le numéro et les références du marché s'y rapportant ;
- La date de livraison ;
- Le lieu de livraison ;
- Les quantités commandées.

Article 11 : Conditions et modalités d'acceptation des prestations

11.1. Qualité des prestations :

Les prestations doivent être conformes :

- aux normes nationales et communautaires en vigueur ;
- aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date limite de réception des offres ;
- aux spécifications du marché, et notamment aux exigences techniques relatives à la qualité des produits.

11.2. Opérations de vérifications :

Le secrétaire général de l'AFLD ou son représentant, est compétent pour conduire les opérations de vérifications et prendre les décisions après vérification (admission, ajournement, réfaction ou rejet) conformément au C.C.A.G-F.C.S.

Article 12 : Prix du marché

12.1. Contenu des prix :

Le marché est traité à prix unitaire, comme indiqué dans les bordereaux des prix unitaires.

Chaque prix unitaire sera appliqué aux quantités réellement réalisées, soit au nombre de titres restaurant ou de chèques cadeaux livrés.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.2. Modalités d'établissement des prix :

Les prix sont réputés tenir compte de toute sujétion nécessaire à la réalisation parfaite des conditions du marché ainsi que tous les frais directs ou indirects indiqués pour cette prestation.



12.3. Variation des prix :

Les prix sont fermes et non actualisables.

12.4. Garanties Financières :

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12.5. Application de la taxe ajoutée :

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements. Si, le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors taxe.

Article 13 : Règlement des comptes et les modalités de facturation et de paiement

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture en un original.

Les factures sont à transmettre via le portail CHORUS France ou, à défaut par courriel à l'adresse électronique m.delia@aflid.fr.

13.1. Base de règlement des comptes :

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par la comptabilité publique.

Le paiement des prestations s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire dans un délai entre 48 heures et 30 jours à compter de la réception de la facture par l'Agence en application des articles L2192-10 et R2192-10 de la code commande publique.

13.2. Modalités de règlement des comptes :

Le règlement des comptes du marché se fait sur facture. Les décomptes comporteront notamment les indications suivantes :

- le nom du titulaire ;
- les références du marché ;
- les références des produits commandés ;
- le prix unitaire pour chaque produit commandé et sa quantité.

La facture est acceptée et elle présente les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'Agence ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination précise, le détail et le prix unitaire H.T pour chaque produit ;
- les quantités ;
- le montant des pénalités, le cas échéant ;
- le montant de la TVA ;

Les paiements seront effectués en euros (€).

13.3. Modalités de présentation de la facture :

Afin de présenter des comptes le plus lisibles possibles, le titulaire adressera une facture en ce qui concerne les prestations exécutées. Toute erreur sur les quantités énumérées ci-dessus ou les prix proposés suspendra le règlement de la facture jusqu'à ce que le titulaire ait apporté les modifications nécessaires à la liquidation au point 13 du présent document.

13.4. Comptable assignataire des paiements et cession ou nantissement des créances :

La comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'AFLD.

La cession ou nantissement des créances est soumise aux dispositions édictées en la matière par les articles R.2191-46 à R.2191-63 inclus du code de la commande publique. Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Madame l'agent comptable de l'AFLD au 8, rue Auber à Paris (75009).

13.5. Répartition des paiements :

Les acomptes :

Sans objet.

Les avances :

Aucune avance ne sera versée.

13.6. Echancier des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des factures.

13.7. Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret N°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris en application du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant ainsi qu'une de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet à la date de la demande du titulaire de l'accord-cadre jusqu'à la date de notification de l'avenant de transfert au titulaire.

Article 14 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, pour lui-même et ses sous-



traitants, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du C.C.A.G-F.C.S.

En application des articles D8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'AFLD, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D8254-2 à 5 du code du travail.

Article 15 : Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Article 16 : Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1245 modifiés par l'ordonnance n°2016-131 du 10/02/2016 du code civil et 1788 à 1791 du code précité.

Il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'AFLD ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'AFLD ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'AFLD ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

Article 17 : Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50€, par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G-F.C.S.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-F.C.S, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

Ces mêmes pénalités pourront être appliquées en cas de dysfonctionnements constatés lors des opérations de vérifications prévues à l'article 11 du présent document.

Décompte des pénalités

Le décompte des pénalités effectué par le Secrétaire général de l'Agence est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté.

Les retenues et pénalités dont le titulaire serait redevable seront précomptées du montant hors taxes de la facture.

Article 18 : Preuve : Administration et portée

Les contractants conviennent que les messages reçus par courriel ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages échangés par mail pour l'exécution du présent marché de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Article 19 : Droit, langue et unité monétaire

La loi française est la seule applicable en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché. Après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation des marchés publics et les dispositions propres à l'AFLD, il sera porté devant la juridiction administrative compétente du ressort du siège de l'Agence.

Toutes correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Les paiements seront effectués en euros (€).

Article 20 : Résiliation

21.1. Résiliation pour faute :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le titulaire relatifs à ceux mentionnés aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du marché conclu sur la base du présent accord, l'AFLD serait en droit de résilier ledit marché aux torts du titulaire, dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G-F.C.S et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G-F.C.S.



Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'alinéa précédent, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et son délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrés. Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G-F.C.S.

20.2. Résiliation unilatérale :

En application des dispositions de l'article 33 du C.C.A.G-F.C.S, l'AFLD se réserve le droit de dénoncer le marché en cours d'année.

Un préavis de trois mois sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 21 : Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie.

Le titulaire se porte garant du respect du présent engagement au secret par ses préposés ou toute autre personne dont il a la responsabilité.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour informer son personnel du présent article et pour veiller à son respect.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au Secrétaire général de l'agence ou à son représentant.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Article 22 : Clauses de réexamens

L'Agence est susceptible, au cours du présent marché, de modifier certaines prestations mentionnées dans le C.C.P.

23.1. Modification de la dénomination sociale :

Le titulaire doit impérativement en informer l'Agence par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'Agence. De même, le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Agence.

Le titulaire doit produire dans les plus brefs délais l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code de travail, si le titulaire est établi ou domicilié en France, ou D8222-7 et D8222-8 dudit code, si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D8254-4 du code du travail ;

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par l'Agence fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Agence, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

22.2. Evolutions administratives :

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire informe par écrit l'Agence de toute modification de désignation ou de référence de fournitures objets du présent marché. L'Agence prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références des fournitures considérées, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

22.3. Evolution des quantités :

Les volumes annuels sont donnés à titre indicatif. Les volumes ne sont pas une prévision de commande : ils n'ont pas de valeur contractuelle et n'engagent pas l'Agence.

La diminution ou l'augmentation des quantités susceptibles d'être commandées annuellement durant l'exécution du marché ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant. En effet, en fonction des recrutements ou de détachements ou de démissions du personnel de l'Agence, celle-ci ne peut connaître précisément le nombre d'employés annuellement.